

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 25 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CA GRAND CHATELLERAULT

78 BOULEVARD DE BLOSSAC
CS 90618
86100 CHATELLERAULT

Références : 2022 571 Ubd16-86 ENV86
Code AIOT : 0003104848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juillet 2022 de la déchetterie exploitée par la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault (CAGC) implantée route de Descartes 86220 Dangé-Saint-Romain. L'inspection a été annoncée le 9 juin 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-035 en date du 21 février 2020 portant enregistrement de la création de la déchetterie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA Grand Châtellerault
- Route de Descartes 86220 Dangé-Saint-Romain
- Code AIOT : 0003104848
- Régime : Enregistrement

Le contrôle a porté sur la vérification de plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sur quelques prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection de récolement suite à la délivrance de l'arrêté d'enregistrement (contrôle par sondage du respect des prescriptions opposables aux installations enregistrées).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La déchetterie est exploitée par la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault. La plupart des prescriptions sont conformes, d'autres sont susceptibles de suite. Certaines observations ont été formulées pour quelques prescriptions sans incidence sur le bon fonctionnement de l'installation.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier « installation classée »	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 3	/	Lettre de suite
Installations électriques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 19	/	Lettre de suite
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 21	/	Lettre de suite
Consignes d'exploitation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 24	/	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 2	/	Sans objet
Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 4	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 7	/	Sans objet
Surveillance de l'installation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 8	/	Sans objet
Propreté de l'installation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 9	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 10	/	Sans objet
État des stocks de produits dangereux — Etiquetage	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 11	/	Sans objet
Caractéristiques des sols	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 12	/	Sans objet
Réaction au feu	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 13	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 14	/	Sans objet
Clôture de l'installation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 15	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 16	/	Sans objet
Ventilation des locaux	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 17	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 18	/	Sans objet
Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 20	/	Sans objet
Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 22	/	Sans objet
Travaux	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 23	/	Sans objet
Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 28	/	Sans objet
Stockage rétention	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29-I	/	Sans objet
Stockage rétention	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29-II	/	Sans objet
Stockage rétention	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29-IV	/	Sans objet
Collecte des eaux pluviales	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 32	/	Sans objet
Prévention des nuisances odorantes	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 40	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 41-IV	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 42	/	Sans objet
Réception et entreposage	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 42-I	/	Sans objet
Registre des déchets sortants	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 43	/	Sans objet
Déchets produits par l'installation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 44	/	Sans objet
Gestion des déchets végétaux	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13	/	Sans objet
Risques d'envols et poussières	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les récents aménagements du site sont satisfaisants. Plusieurs rapports de contrôles ou entretiens périodiques réglementaires n'ont pas été présentés (extincteurs, vérifications électriques...). Les autres points font l'objet d'observations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté un plan mis à jour à la date du 27 juillet 2022. L'installation est réalisée conformément à la demande d'enregistrement. Seule, une « benne de secours » a été affectée spécialement pour le plâtre afin d'améliorer le tri sur ce type de déchet. L'exploitant indique avoir pour projet de déplacer les 3 conteneurs dédiés au verre, papier (JRM) et textiles (TLC) situés à l'extérieur de la déchetterie, en accès libre, sur une aire dédiée à l'intérieur, en raison des trop nombreux dépôts sauvages retrouvés. Un porter-à-connaissance est prévu si le projet est validé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier « installation classée »

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier « installation classée »

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
 - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'ensemble du dossier ICPE avec les informations réglementaires n'était pas disponible dans le local du gardien. L'exploitant explique que des cambriolages et des dégradations ont eu lieu dans le local gardien et au sein de la déchetterie (dossiers retrouvés dans les bennes, vol de matériel...)

Observations :

L'exploitant s'engage à mettre à disposition l'ensemble du dossier d'ici fin septembre 2022 (congés d'été en août) dans le local gardien.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant indique n'avoir eu aucun accident/incident depuis l'ouverture de la déchetterie.
Le registre a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Autre
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : Les haies en limite de propriété ont été plantées ainsi que les parties enherbées. L'intégration paysagère est satisfaisante et le site est propre et entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Un seul agent travaille sur la déchetterie pendant les heures d'ouverture. Il était présent sur site lors de l'inspection. Il a connaissance de la conduite à tenir sur l'installation ainsi que des produits utilisés ou stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les locaux étaient bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de localisation des risques. Les différentes zones à risque et leur nature sont clairement identifiées ainsi que le local DDS sur le plan et par des panneaux sur site. Le plan des risques est affiché à l'extérieur (entrée) et dans le local gardien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks de produits dangereux — Etiquetage DDS

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage DDS
Prescription contrôlée : [...] Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Hormis les déchets apportés par les particuliers/entreprises, l'exploitant a confirmé qu'il ne stocke pas de produits dangereux sur le site. Le site dispose de deux locaux DDS. L'affichage relatif aux bacs contenant les DDS indiquait clairement la nature des produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Les sols des aires ou locaux de stockage de produits dangereux sont étanches (béton) et les containers sont équipés de manière à recueillir les eaux de ruissellement et déversement accidentel. En cas d'accident, les eaux ou polluants s'écoulent dans le bassin d'infiltration. L'inspection n'a pas observé d'écart sur ce point le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réaction au feu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, réaction au feu
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : <ul style="list-style-type: none">• matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le local DDS est un caisson métallique avec des équipements spécifiques DDS (déTECTEUR, réTENTION, ATEX...). L'exploitant n'avait pas le justificatif sur site.
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection la fiche produit du local DDS et la mettre à disposition sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. [...]
Constats : Le local DDS dispose d'une ventilation naturelle (bouche d'aération).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

La clôture et l'accès sont conformes.

Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité

Prescription contrôlée :

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Constats :

La voie est organisée et suffisamment large de manière à ce que la circulation sur le site soit fluide. La plateforme de déchargement pour véhicules utilisés par le public est bien équipée de dispositifs anti-chutes de véhicules sur toutes les bennes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, matériels utilisables en atmosphères explosives
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.
Constats : L'exploitant indique que l'éclairage installé dans le local DDS est ATEX. La fiche produit du local permettra de confirmer que les matériels sont utilisables dans les atmosphères explosives et que l'éclairage est conforme aux normes ATEX.
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection la fiche produit du local DDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport relatif au contrôle des équipements électriques.
Observations : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport relatif aux installations électriques et à la mise à la terre à l'inspection et réaliser les actions nécessaires en fonction des observations mentionnées sur le rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les locaux DDS et le local gardien sont équipés de détecteurs de fumées. L'inspection n'a pas pu vérifier si le dossier ICPE aborde la vérification régulière de ces équipements.
Observations : L'exploitant doit établir les consignes de maintenance et organiser à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests des détecteurs de fumées, si cela n'a pas été fait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Autre

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La procédure d'alerte et les consignes de sécurité sont affichées. Un point de rassemblement est indiqué à l'entrée du site.

Plusieurs extincteurs sont localisés sur le site (local gardien, locaux DDS et DEEE). Ils ont été vérifiés en novembre 2021 par la société Eurofeu mais l'exploitant n'avait pas le rapport à disposition le jour de la visite d'inspection.

Une réserve incendie de 120 m³ est présente à l'entrée de la déchetterie. L'exploitant a présenté un mail en date du 28 octobre 2020 du SDIS86 attestant de la conformité de la réserve incendie contrôlée le 14 mai 2020.

Observations :

L'exploitant doit transmettre une copie du rapport de vérification périodique des extincteurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, plans des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Un plan des réseaux et des locaux, mentionnant les différentes zones à risques, les dangers associés et la localisation des équipements d'alerte et de secours (vanne...) a été présenté en date du 27 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, travaux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...]
Constats : L'interdiction d'apporter du feu est affichée sur les locaux DDS et DEEE. Les procédures « permis d'intervention » et « permis de feu » sont indiquées dans les consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Les consignes sont rédigées et disponibles dans un classeur gardé dans le local gardien. Cependant, l'exploitant indique avoir été cambriolé 2 fois et avoir retrouvé le classeur et son contenu dans les bennes papier.

Les consignes ne sont pas toutes affichées (la consigne de l'obligation de prévenir l'inspection des installations classées n'a pas pu être vérifiée dans le classeur le jour de la visite d'inspection).

Observations :

L'exploitant doit transmettre l'ensemble des consignes manquantes à l'inspection et afficher l'ensemble des consignes dans le local du gardien notamment.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, zone de dépôt pour le réemploi

Prescription contrôlée :

L'exploitant peut planter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 1 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale dentreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Constats : Une zone dédiée au réemploi est prévue pour septembre 2022. Le local est en place et l'affichage est présent.

La formation de l'agent sur cette thématique est prévue.

Observations :

L'exploitant doit mettre à jour le plan de formation de l'agent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29-I

Thème(s) : Risques chroniques, stockage rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

Le local destiné aux déchets diffus dangereux est équipé d'un système de rétention.

Le bassin de rétention de 170 m³ comprend un débourbeur-déshuileur (DSH) avant rejet dans le milieu naturel. Il rejoint un fossé en bas de l'installation comme indiqué sur le plan des réseaux présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29-II

Thème(s) : Risques chroniques, stockage rétention

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats : Les emplacements des acides et des bases présents le jour de la visite d'inspection (bidons stockés et affichage de l'étiquetage en place) étaient séparés sur deux zones de rétention distinctes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29-IV

Thème(s) : Risques chroniques, stockage rétention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Matières en suspension totales 100 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l

Constats : Un bassin de gestion des eaux pluviales de 170 m³ est présent sur le site et peut faire office de bassin de stockage des eaux d'extinction ou des eaux polluées.

L'exploitant a fourni les résultats d'analyses de prélèvement en date du 4 janvier 2022 par la société lanesco. Les résultats sont conformes.

Observations :

Dans le courrier de relevés d'insuffisance en date du 6 juin 2019, il a été demandé à l'exploitant de justifier le dimensionnement du bassin incendie destiné à recevoir les eaux pluviales.

L'exploitant a répondu par courrier le 9 janvier 2020 que « les eaux pluviales s'écoulent vers le bassin incendie composé d'un dégrilleur et d'un DSH et d'une capacité de vidange totale du bassin inférieure à 48h »...

En complément, dans le dossier de demande d'enregistrement le volume de rétention des eaux incendie (qui comprend le volume de la réserve d'eau incendie de 120 m³, le volume d'eau liée aux intempéries de 48.5 m³...) a été estimée à 168.7 m³ d'où le bassin de 170 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et zones imperméables du site sont collectées dans le bassin puis transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans un fossé dans le milieu naturel.

L'exploitant a fourni la facture du 30 juin 2022 de la société ORTEC SERVICE ENVIONNEMENT de l'intervention de vidange et de curage du débourbeur-déshuileur effectuée le 5 janvier 2022.

Le bordereau de suivi de déchets correspondant a été présenté (bordereau 6079-2201-148999/3236921, code déchet 130507*).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances odorantes

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Constats :

Aucune gêne olfactive n'a été constatée le jour de la visite.

L'exploitant déclare ne pas avoir reçu de plainte pour les mauvaises odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 41-IV
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport des mesures sonores de l'APAVE en date du 19 novembre 2021 de l'intervention effectuée le 17 novembre 2021. Aucun dépassement de seuil n'est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, admission des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. [...]
Constats : L'exploitant indique que l'agent est présent sur le site afin de contrôler et d'aiguiller les personnes venant déposer des déchets. Il indique également que pour les rares déchets qui ne sont pas acceptés, l'agent est en capacité d'indiquer aux particuliers les exutoires disponibles sur le territoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réception et entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42-I
Thème(s) : Risques chroniques, réception et entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Les panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la date de l'expédition ;• le nom et l'adresse du destinataire ;• la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;• le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;• l'identité du transporteur ;• le numéro d'immatriculation du véhicule ;• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants via un logiciel informatique. En complément, l'exploitant tient à jour un tableau de suivi mensuel des déchets sortants sur lesquels sont enregistrés l'historique des différents déchets sortants. Le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) consulté était complété avec les informations relatives à la destination des déchets (ecoDDS du 12 juillet 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets produits par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, déchets produits par l'installation

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Constats :

L'exploitant a fourni le bordereau de suivi de déchets (BSD) du DSH en date du 5 janvier 2022. Les informations étaient renseignées (code déchet, poids, transporteur, date...)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets végétaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets végétaux

Prescription contrôlée :

I. – Admission et traitement des déchets végétaux

Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.

II. – Conditions d'entreposage

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Constats :

L'exploitant confirme que les seuls déchets végétaux admis dans l'installation sont des déchets végétaux non dangereux. Les déchets verts présents sur le site le jour de l'inspection correspondent bien aux déchets verts non dangereux.

Le registre des déchets sortants est également renseigné avec les informations relatives aux enlèvements de déchets verts.

Le jour de l'inspection, le tas de matières fermentescibles entreposées sur la plateforme (650 m²) n'excédait pas la hauteur des murs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risques d'envols et poussières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, risques d'envols et poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;
- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, les voies d'accès et de circulation étaient bien entretenues et aucune envolée de poussières n'a été constatée. L'exploitant indique que l'opération de broyage des déchets verts est assurée par un sous-traitant, prestataire de la communauté d'agglomération de Châtellerault pour le broyage et l'enlèvement des déchets verts.

Le broyage est réalisé 1 fois par mois à l'aide d'un broyeur mobile.

L'exploitant indique que l'opération de broyage est réalisée en dehors des heures d'ouverture, le mardi après midi ou le mercredi matin.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet